



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE NICOLET

## **Règlement # 222-2012**

### **Règlement permettant l'agrandissement d'une bâtisse et l'utilisation du terrain situé au 3600, rang des Soixante (lot 7-4 et partie du lot 7) à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie.**

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1) prévoit, à l'article 134, que le conseil d'une municipalité locale peut par règlement, malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie;

CONSIDÉRANT QU'AVIS DE MOTION du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 10 avril 2012;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Nicolet décrète ce qui suit :

#### **SECTION I**

##### **TERRITOIRE D'APPLICATION**

- 1.** Le présent règlement s'applique au terrain situé au 3600, rang des Soixante, étant le lot 7-4 et une partie du lot 7 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet.

#### **SECTION II**

##### **AUTORISATION ET CONDITIONS**

- 2.** Nonobstant les dispositions de l'article 19 du Règlement de zonage # 77-2004, pour le terrain mentionné à l'article 1, l'octroi d'un permis de construction et d'utilisation à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie est autorisé, aux conditions prévues à la grille de l'annexe A du présent règlement.
- 3.** Toute autre disposition d'un règlement de zonage, de lotissement, de construction ou d'urbanisme en vigueur et compatible avec le présent règlement s'applique.

#### **SECTION III**

##### **ANNEXE**

- 4.** L'annexe A du présent règlement en fait partie intégrante.

## **SECTION IV**

### **DISPOSITIONS PÉNALES**

- 5.** Commet une infraction quiconque ne se conforme pas à une disposition du présent règlement.
- 6.** Quiconque commet une infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$), s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins six cents dollars (600,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins six cents dollars (600,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2000,00 \$), s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins mille deux cents dollars (1200,00 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

- 7.** La délivrance d'un constat d'infraction par le fonctionnaire désigné ne limite en aucune manière le pouvoir du conseil d'exercer, en sus des poursuites pénales prévues ou instituées en vertu du présent règlement, tout autre recours en vertu d'une autre loi générale ou spéciale, y compris la réglementation qui en découle, dans le but de faire cesser toute contravention au présent règlement.
- 8.** Lorsqu'il constate une contravention à une disposition du présent règlement, le fonctionnaire désigné doit donner un avis d'infraction par écrit. L'avis peut être donné au propriétaire, à son mandataire, à l'occupant ou à celui qui exécute des travaux en contravention du présent règlement. Cet avis doit être transmis par courrier recommandé ou être remis en main propre. Lorsque l'avis est donné à l'occupant ou à la personne qui exécute les travaux, une copie doit être transmise ou remise au propriétaire ou à son mandataire par les mêmes moyens.

L'avis d'infraction doit indiquer la nature de la contravention, mentionner les moyens d'y remédier et fixer le délai accordé pour ce faire. Il doit aussi mentionner le fait que la contravention constitue une infraction et qu'en plus de tout autre recours pouvant être exercé par le conseil, une amende peut être réclamée pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit. Une copie de l'avis d'infraction doit être transmise au greffier de la Ville.

L'avis d'infraction peut être accompagné d'un constat d'infraction imposant une amende à l'égard de l'infraction constatée. Un constat d'infraction peut aussi être délivré séparément, avant ou après l'avis d'infraction, et des constats d'infraction distincts peuvent être délivrés pour chaque jour que dure l'infraction.

Si le contrevenant ne donne pas suite à l'avis d'infraction dans les 48 heures suivant sa délivrance ou, le cas échéant, dans le délai fixé dans l'avis, le fonctionnaire désigné réfère le dossier au conseil qui décide du recours approprié.

Malgré le premier alinéa, lorsque le fonctionnaire désigné constate que des travaux en cours contreviennent à une disposition du présent règlement, il peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux en affichant, sur le lieu des travaux, un ordre d'arrêt des travaux. Cet ordre d'arrêt des travaux doit mentionner le motif justifiant l'arrêt des travaux. Le plus tôt possible après avoir ordonné l'arrêt des travaux, le fonctionnaire désigné doit donner l'avis d'infraction prévu au premier alinéa. L'ordre d'arrêt des travaux a un effet immédiat et, malgré le quatrième alinéa, le dossier peut être référé sans délai au Conseil si l'ordre d'arrêt des travaux n'est pas respecté.

**9.** Aux fins d'application du présent règlement, sont des fonctionnaires désignés le directeur de l'urbanisme et de l'inspection ainsi que les inspecteurs en bâtiment.

**SECTION V**  
**DISPOSITIONS FINALES**

**10.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ ce 14 mai 2012.

Alain Drouin  
Maire

Me Monique Corriveau  
Greffière

<b>Avis de motion</b>	<b>10 avril 2012</b>
<b>Adoption</b>	<b>14 mai 2012</b>
<b>Entrée en vigueur</b>	<b>16 mai 2012</b>

## Annexe A

NORMES PRESCRITES		
<b>STRUCTURE DE BÂTIMENT</b>		
isolée		*
<b>DIMENSIONS TERRAIN DESSERVI (AQUEDUC ET EGOUT)</b>		
Terrain d'angle		
superficie (m <sup>2</sup> )	min.	648
profondeur (m)	min.	27
largeur (m)	min.	24
Terrain intérieur		
superficie (m <sup>2</sup> )	min.	567
profondeur (m)	min.	27
largeur (m)	min.	21
<b>DIMENSIONS TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI</b>		
Terrain d'angle		
superficie (m <sup>2</sup> )	min.	1500
profondeur (m)	min.	
largeur (m)	min.	25
Terrain intérieur		
superficie (m <sup>2</sup> )	min.	1500
profondeur (m)	min.	
largeur (m)	min.	25
<b>DIMENSIONS TERRAIN NON DESSERVI</b>		
Terrain d'angle		
superficie (m <sup>2</sup> )	min.	3000
profondeur (m)	min.	
largeur (m)	min.	50
Terrain intérieur		
superficie (m <sup>2</sup> )	min.	3000
profondeur (m)	min.	
largeur (m)	min.	50
<b>MARGES DE REcul DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		
avant (m)	min.	6
latérale (m)	min.	1
latérale sur rue (m)	min.	4
arrière (m)	min.	6
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		
hauteur (étages)	min.	1
hauteur (étages)	max.	2
hauteur (m)	max.	10
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	50
largeur (m)	min.	7
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>		
La superficie d'implantation d'un bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal peut excéder la superficie d'implantation du bâtiment principal		
La hauteur d'un bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal peut excéder la hauteur du bâtiment principal sans jamais excéder la hauteur prescrite pour le bâtiment principal		